

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE D'AIX -MARSEILLE -PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

REFECTION DU COULOIR DE BUS ET DES VOIES DE CIRCULATION DU TOUR DE VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

L'an deux mille seize,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre SERRUS, dûment autorisée par délibération du Bureau de Métropole en date du 15 décembre 2016, désignée ci-après par « La Métropole »

et

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération n° DL 2014-1 du Conseil Municipal du 4 avril 2014 , désigné ci-après par « La Commune »

d'autre part

PREAMBULE

Le tour de ville d'Aix-en-Provence est doté d'un couloir de bus, indispensable au fonctionnement des réseaux de transports collectifs urbains et inter urbains. Celui-ci est fortement dégradé sur sa portion comprise entre l'avenue Sainte Victoire et le boulevard Pasteur, pénalisant ainsi la circulation des cars et bus, ainsi que la dépose des usagers aux arrêts, à cause d'un revêtement abîmé et d'un dévers très important. Il en est de même pour les voies de circulation générale.

Aussi est il opportun de réaliser une opération de réfection de ces voies. En effet, la Métropole pour le couloir de bus, et la ville pour les voies de circulation générale, ont intérêt à réaliser une opération commune de reprise de la chaussée pour des raisons de cohérence et de coordination de chantier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de définir les conditions de la participation financières de la Métropole aux travaux d'aménagement des boulevards du tour de ville, travaux réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à renforcer la structure de la chaussée et refaire sa couche de roulement permettant de donner des caractéristiques plus confortables à son usage par les automobilistes, cyclistes et transports en commun, afin de faciliter les déplacements de l'ensemble des usagers de la voirie publique. Le secteur concerné se situe entre l'avenue Sainte Victoire et le boulevard Pasteur.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 615 000 € TTC (valeur 2016).

4.2 Financement

L'opération est financée selon la décomposition suivante :

- Part de la Métropole :
130 000 € TTC correspondant à l'aménagement du couloir bus
- Part de la Commune :
152 000 € TTC correspondant aux deux voies de circulation
Désamiantage : 285 000 € TTC
Boucles de feux : 43 000 € TTC
Marquage et signalisation : 5 000 € TTC

4.3 Réévaluation

La participation de la Métropole est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Métropole des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme. Il s'engage à informer la Métropole de l'avance des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

4.4 Echancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- Dès la notification des bons de commandes de démarrage de travaux (pièce justificative à jointe à la demande de versement), la Métropole sera appelée à verser un premier appel de fonds correspondant à 70 % du montant de sa participation.
- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera à la Métropole le décompte général définitif validé afin d'attester de la fin des travaux. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde.

4.5 Contrôle du financement

Conformément à la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et au décret eu 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

Rabotage de chaussée, structure de chaussée et couche de roulement : 2^e trimestre 2017.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la Métropole sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier de panneaux d'informations du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Elle fera également mention des conditions de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole :

58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

- La Commune :

Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville - CS 30715– 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Pour la Métropole Le Vice-Président Délégué Mobilité, Déplacement, Transports Jean-Pierre SERRUS	Pour la Commune Le Maire d'Aix-en-Provence Maryse JOISSAINS-MASINI
--	--